



Conseil économique et social

Distr. générale
18 novembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-sixième session
Genève, 10-12 février 2010

Ordre du jour provisoire annoté de la trente-sixième session^{1,2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 10 février 2010, à 10 h 30

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Résultats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable.
4. Code européen des voies de navigation intérieure.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés d'apporter leur propre jeu de documents, car aucun document n'est plus distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3age.html>). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations)

² Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE par courrier électronique (sc.3@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039), une semaine au plus tard avant la session. À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent se faire délivrer une plaquette d'identité par la Section de la sécurité et de la sûreté, située au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat (poste 74030). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, consulter la page Web suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

5. Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure».
6. Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables».
7. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»:
 - a) Amendements au chapitre premier, «Généralités»;
 - b) Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»;
 - c) Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»;
 - d) Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar;
 - e) Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime.
8. Résolution n° 25, «Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes handicapées».
9. Résolution n° 40, «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance».
10. Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.

II. Annotations à l'ordre du jour provisoire

Point 1

Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/71.

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Point 2

Élection des membres du Bureau

2. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après dénommé «Groupe de travail» ou «SC.3/WP.3») souhaitera peut-être élire un président et éventuellement un vice-président.

Point 3

Résultats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable

Document: ECE/TRANS/SC.3/183.

3. Le Groupe de travail sera informé des résultats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable, qui s'est tenue du 4 au 6 novembre 2009.

Point 4

Code européen des voies de navigation intérieure

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1.

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les amendements au Code européen des voies de navigation intérieure, recommandés à sa trente-cinquième session, ont été adoptés par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-troisième session, en tant que résolution n° 66 sur les «compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24 relative au CEVNI: Code européen des voies de navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 20). Le texte révisé du CEVNI est présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4.

5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être donner une suite à la demande du Groupe de travail des transports par voie navigable tendant à mettre en place un mécanisme d'application approprié pour le nouveau CEVNI, notamment un mécanisme de notification par les pays et les commissions fluviales des prescriptions régionales et nationales spéciales complétant les dispositions du CEVNI ou s'en écartant. La note du secrétariat sur le mécanisme de notification sera présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter aussi que le groupe d'experts du CEVNI tiendra sa réunion juste avant ou après sa trente-sixième session afin d'examiner l'application et le mécanisme de révision ultérieure du CEVNI.

Point 5

Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure»

Documents: TRANS/SC.3/108/Rev.1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/2.

7. Suite à la révision du Code européen des voies de navigation intérieure, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les amendements à apporter à sa résolution n° 22 sur la signalisation des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/108/Rev.1). Une proposition préliminaire établie par le secrétariat sera présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/2.

Point 6

Résolution n° 59, «Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables»

Document: ECE/TRANS/SC.3/169.

8. Suite à la révision du Code européen des voies de navigation intérieure, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les amendements à apporter à sa résolution n° 22 sur la signalisation des voies de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/169).

Point 7

Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172, ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.1 et ECE/TRANS/SC.3/172/Amend.2.

9. Comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 17), le Groupe de travail examinera les propositions d'amendement à la résolution n° 61, fondées sur les derniers amendements apportés à la directive 2006/87/CE de l'Union européenne, relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (ci-après la directive 2006/87/CE), et sur la dernière révision du CEVNI.

10. Dans ce contexte, le Groupe de travail sera informé des activités en cours et futures du groupe de travail mixte composé d'experts des États membres de l'Union européenne et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin en ce qui concerne les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure.

a) Amendements au chapitre premier, «Généralités»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3.

11. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a examiné une proposition de l'Autriche concernant des amendements au chapitre premier en vue d'harmoniser davantage la résolution n° 61 avec la directive 2006/87/CE. La proposition ayant été soumise tardivement, le Groupe de travail a décidé d'en poursuivre l'examen à sa session suivante (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 27). Il souhaitera peut-être se pencher sur la toute dernière version de la proposition relative au chapitre premier, présentée par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3.

b) Amendements au chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24.

12. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a examiné une proposition de l'Autriche concernant des amendements au chapitre 2 et au modèle de certificat de bateau, présenté dans l'appendice 2, en vue de faciliter une application harmonisée du numéro européen unique d'identification (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/24). La proposition ayant été soumise tardivement, le Groupe de travail a décidé d'en poursuivre l'examen à sa session suivante (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 27). Il souhaitera peut-être étudier la proposition de l'Autriche, notamment la suggestion que le secrétariat de la CEE tienne un registre des autorités chargées d'attribuer des numéros européens uniques d'identification.

c) **Amendements au chapitre 15, «Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers»**

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/4.

13. À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a pris note des amendements à la directive 2006/87/CE, y compris les amendements au chapitre 15 sur les dispositions spéciales pour les bateaux à passagers, et a prié le groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61 et les gouvernements d'étudier ces amendements pour déterminer ceux qu'il conviendrait d'incorporer dans la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68, par. 29). Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la proposition préliminaire concernant le chapitre 15, établie par le secrétariat à partir d'une comparaison entre la résolution n° 61 et le texte modifié de la directive 2006/87/CE.

d) **Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar**

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5.

14. Il est rappelé que par la résolution n° 66 susmentionnée portant modification du Code européen des voies de navigation intérieure, le Groupe de travail des transports par voie navigable a décidé de déplacer vers la résolution n° 61 les prescriptions concernant les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux (annexe 4 du Code) et celles concernant l'intensité et la portée des feux de signalisation des bateaux (annexe 5 du Code), ainsi que les spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar (annexe 10 du Code). Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la façon d'incorporer ces dispositions dans la résolution n° 61 en s'appuyant sur la note d'information que le secrétariat aura établie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5). Il souhaitera peut-être également prendre note des travaux pertinents menés par le groupe de travail mixte UE/CCNR sur les prescriptions techniques concernant la proposition d'amendement de l'annexe IX de la directive 2006/87/CE, «Prescriptions applicables aux feux de signalisation, aux installations radar et aux indicateurs de taux de giration».

e) **Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime**

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6.

15. À sa cinquantième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a prié le groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61 d'examiner les possibilités d'élaborer des prescriptions propres aux bateaux de navigation fluvio-maritime à partir de la proposition faite par la Fédération de Russie dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/8 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33). Le Groupe de travail souhaitera peut-être avoir un échange de vues sur la proposition concernant la première ébauche du chapitre 20B, «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime», établie par le groupe de volontaires et présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/6.

Point 8

Résolution n° 25, «Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes handicapées»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/22.

16. Il est rappelé qu'à sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a examiné le projet de révision de la résolution n° 25, établi par le secrétariat sur la base des instructions données lors de la trente-troisième session. Constatant que les observations des pays n'étaient pas toutes arrivées à temps, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de

rassembler celles qui étaient disponibles et d'autres, le cas échéant, et de présenter à la prochaine session un projet plus élaboré, ainsi qu'un tableau comparatif montrant le nouveau texte de la résolution n° 25 en regard des dispositions correspondantes de la résolution n° 61 et de l'instruction administrative n° 22 figurant dans la directive 2006/87/CE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 28). Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la proposition d'amendement à la lumière des observations éventuelles des délégations, qui auront été reproduites par le secrétariat. Il souhaitera peut-être envisager d'incorporer les dispositions de la résolution n° 25 dans la résolution n° 61 relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, comme cela a été fait dans la directive 2006/87/CE.

Point 9

Résolution n° 40, «Certificat international de conducteur de bateau de plaisance»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/7.

17. Comme suite à la demande exprimée par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 45 et 46), et compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu durant sa trente-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 29), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la toute dernière proposition de l'Association européenne de navigation de plaisance tendant à modifier la résolution n° 40 afin de permettre aux administrations nationales de délivrer le certificat international de conducteur de bateau de plaisance à des conducteurs autres que les nationaux et les résidents (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/7). Le Groupe de travail pourra également saisir cette occasion pour envisager de consacrer une partie de sa trente-septième session, qui se tiendra du 23 au 25 juin 2010, à la question de la navigation de plaisance.

Point 10

Principes communs et prescriptions techniques concernant un Service paneuropéen d'information fluviale

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2009/13, ECE/TRANS/SC.3/175 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/8.

18. Comme suite à la décision prise par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 30), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition de la Fédération de Russie tendant à formuler des recommandations concernant la mise en place progressive du système d'identification automatique (AIS) des navires par transpondeur pour les bateaux de navigation intérieure et la finalité des identités dans le service mobile maritime (Maritime Mobile Service Identity – MMSI) à utiliser dans les communications par transpondeur AIS sur les bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/2009/13).

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner la proposition d'amendement de la résolution n° 60 sur les Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/175), soumise par le président du Groupe international d'experts des avis à la batellerie et présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/8.

Point 11
Questions diverses

20. Au moment de l'établissement du présent ordre du jour provisoire, aucune proposition n'avait été formulée au titre de ce point.

Point 12
Adoption du rapport

21. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa trente-sixième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.
